



HAL
open science

” Les Quatre chevaliers ” et le complant sur les vendanges

Olivier Caudron

► **To cite this version:**

Olivier Caudron. ” Les Quatre chevaliers ” et le complant sur les vendanges: enquête sur un toponyme aunisien. *Ecrits d'Ouest*, 2009, 17, p. 227-230. hal-00750304

HAL Id: hal-00750304

<https://hal.science/hal-00750304>

Submitted on 9 Nov 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les Quatre chevaliers » et le complant sur les vendanges : enquête sur un toponyme aunisien

par Olivier CAUDRON
archiviste-paléographe
conservateur général des bibliothèques
directeur de la Bibliothèque universitaire de la Rochelle

Trois lieux d'Aunis au moins sont dénommés « Les Quatre chevaliers » : à Périgny, en bordure de rocade rochelaise, ce qui est désormais une zone artisanale (mais une belle demeure construite en 1862 de l'autre côté du canal a aussi conservé l'appellation¹) ; à La Jarne, un quartier construit, au sud de l'église, délimité par la rue des Quatre chevaliers ; enfin, une zone au nord de Saint-Vivien.

Un document isolé daté de 1588, entré aux Archives départementales de la Charente-Maritime par voie extraordinaire², révèle ce qui paraît bien être l'origine commune du toponyme : le droit appartenant à quatre chevaliers, puis à leurs successeurs, de percevoir la moitié du complant (redevance en nature) dû lors des vendanges dans un certain nombre de fiefs, parmi lesquels ceux précisément dénommés « fief des Quatre chevaliers ».

Ce procès-verbal de 32 pages transcrit l'audition des témoins dans une enquête menée au sein du présidial de La Rochelle, à la requête de Jehan Pierres, par Nicollas Brethinaud, « conseiller du Roy nostre sire et son enquesteur en la ville et gouvernement de ladite Rochelle ». Les deux personnages sont loin d'être des inconnus : le premier est lieutenant général de la sénéchaussée et un personnage important de la vie locale dans les décennies précédentes³ ; le second a succédé à son père Gilles comme conseiller au présidial de La Rochelle. Les défendeurs ne sont pas moins connus, ou du moins leurs familles : « Estienne Gentils, escuier, sieur de La Fonds⁴, et damoiselle Gabrielle Pineau sa femme, Vincent Nicollas, escuier, et damoiselle Marguerite Pineau sa femme », tous membres de familles rochelaises anciennes et habituées des fonctions municipales.

La perte des archives du présidial pour la fin du XVI^e siècle ne rend que plus précieux le document retrouvé, en fait une expédition, copie de l'original signée de Brethinaud, du greffier et du maître-clerc. Même si l'interprétation d'un document isolé et hors contexte est quelque peu malcommode, il est clair que le débat porte sur les prérogatives de Jehan Pierres en tant que seigneur des Rouhaux⁵. L'étendue de la question est moins évidente, puisqu'il nous manque la plainte initiale du demandeur : s'agit-il de prouver le droit à figurer parmi les quatre chevaliers ? Ou de déterminer l'extension territoriale de ce droit ? Ou encore de fixer le pourcentage du complant revenant au sieur des Rouhaux ? Ou de tout cela à la fois, puisque les témoignages abordent ces différents points ? En tout cas, si les défendeurs sont intéressés à

¹ Actuellement au n° 42 de l'avenue Louise-Pinchon à Périgny. Il existe aussi une rue des Quatre chevaliers le long du canal.

² Cote 1 J 626. Nous remercions Michel Audouin, de la Commission historique de Périgny, de nous avoir signalé ce document. Notre transcription a été remise aux Archives départementales.

³ Cf. Henri Feuilleret et Louis de Richemond, *Biographie de la Charente-Inférieure*, Niort-La Rochelle, 1875, à propos des protagonistes de l'acte. Jehan Pierres, ou Jean Pierre, mourra la même année 1586.

⁴ Lafond, commune de La Rochelle.

⁵ Les Rouhaults, commune d'Aytré, en bordure de rocade près de Belle Aire. Jehan Pierres a acquis les Rouhaux de Marc Thévenin : il présente sa requête « tant en son nom que comme ayant droit et transport de Marc Thevenin, l'ung des pairs de ceste ville ».

porter la contestation, c'est sans doute parce que les deux sœurs défenderesses sont elles-mêmes détentrices de droits au titre des « quatre chevaliers », par héritage de leurs parents Guillaume Pineau et Marie Portier.

Seuls deux des témoins convoqués à la demande de Jehan Pierres manquent à l'appel : Jehan Blandin, seigneur des Menus fiefs⁶, et Urbain Bouhier, sieur de la Chausseliere. Quant aux témoins présents, interrogés sous serment, leurs qualités sont variées : le procureur au présidial Estienne Bergier, l'avocat au présidial Mathurin Auxoint, le notaire royal Ytier Combault, le sergent royal Nicollas Jousseaulme, l'échevin Jaques Thevenin, le sieur de la Jarrie Guillaume Choisy, les marchands rochelais Jehan et Estienne Robin et aytrésiens Pierre Biné et Pierre Lucas.

Le procès-verbal ne manque pas d'intérêt pour l'histoire juridique. On y lit toute la difficulté à établir précisément les contours d'un droit d'origine probablement médiévale. Les témoins évoquent ce qu'ils ont vu, entendu, pour certains lu, selon le cas, dans les papiers du sieur de La Jarrie, dans « quelques vieux hommages que le sieur de la Jarrie rend au baron de Surgeres de sa chastelanie de La Jarrie » ou encore « dans certain denombrement en des papiers de la principauté de Chastelaillon ». Si l'on peut imaginer que l'enquêteur a cherché ou cherchera à voir ces documents, la convocation de témoins manifeste que les textes ne suffisent pas à l'établissement complet de la preuve et qu'il faut recourir également au témoignage humain, parfois transmis d'une génération à l'autre : « ce qu'il dict scavoir pour avoir ouy dire a son deffunt père, y a plus de trente ans ... ». Des faits cités sont parfois datés mais ils ne sont pas antérieurs à 1567. Comme l'enquêteur devait s'y attendre, aucun des témoignages ne permet de remonter au-delà d'une trentaine d'années, sauf peut-être l'évocation par le procureur des « vieux hommages » qui mentionnent un « Jehan Rouhaud ».

On remarquera par ailleurs l'évolution sémantique du terme « chevalier », qui en est venu à désigner aussi bien un titre qu'un droit à un revenu (le huitième du complant) : « ledict sieur des Rouhaux a droit ausdict chevallier » ; « il les a veu jouir et posseder d'ung chevallier » ... On peut dès lors, après héritage, détenir une fraction de chevalier : « les trois quarts dudict chevalliers ».

Si les témoignages sont parfois d'une interprétation complexe, surtout sur la base de ce seul document, c'est sans doute aussi que la réalité juridique sous-jacente est elle-même complexe. Il est cependant possible de tenter une synthèse. Sur les quatre « chevaliers » (au sens de la redevance), deux « s'appellent ordinairement les deux chevalliers de Thonnay Boutonne », sans doute la trace d'un état antérieur ; un troisième s'appelle le « chevallier Rouhault » ou « le quart Rouhaulx » (« ung quart desdicts quatre chevalliers ») ; la désignation du quatrième n'apparaît pas. Les deux appellations connues ne spécifient pas qui bénéficie des portions de redevance. Les témoignages concordent cependant : « les sieurs des Rouhaux ont droict d'avoir et prendre par chascung an et en chascune saison de vandanges le complant sur plusieurs fiefs de ce gouvernement et mesmement sur les fiefs appellés les fiefs des quatre chevalliers ». Deux sont plus précis : « les sieurs des Rouhaux avoient la moitié au chevallier appellé le chevallier Rouhault, a cause de leur terre des Rouhaux » ; d'ailleurs, « de toute antienneté on appelloit le sieur des Rouhaux le chevallier Rouhault ». Le droit des sieurs des Rouhaux est donc bien fondé, mais seulement sur 1/16e du complant, la part d'un « chevalier » se montant au quart de la moitié du complant⁷.

⁶ Menus fiefs, à Laleu, commune de La Rochelle.

⁷ « Ung chevallier ..., qui est une huitiesme partie des complans et terrages ... » Certains témoignages divergent : soit il est dit que les quatre chevaliers perçoivent la moitié de la vendange et non pas du complant, ce

Quant aux autres titulaires des droits sur les « chevaliers », divers noms sont cités. De « vieux hommages du sieur de La Jarrie » évoquent Jehan Rouhaud, Jehan Braudin, « un nommé Des Prés » et Pierre de Cyré. L'avocat Maître Mathurin Auxoint, cousin par sa femme des défenderesses Pineau, indique que Jehan Blandin, sieur des Menus fiefs⁸, et sa femme Catherine Pineau ont détenu deux « chevaliers », puis en ont cédé un à Guillaume Pineau, père des défenderesses ; Catherine décédée, sa fille Jehanne, femme de Mathurin, hérite des $\frac{3}{4}$ d'un « chevalier », ensuite cédés, vers 1572, à la veuve de Guillaume, Marie Portier, mère des défenderesses. Ce témoignage concorde avec celui du notaire Maître Ytier Combault selon lequel, vers 1567-1570, les détenteurs des droits sont Guillaume Pineau, sieur du fief Joslain⁹ ; « Monsieur des Menus fiefs » ; le sieur des Rouhaux ; enfin le sieur de la Bataille¹⁰. En se rapprochant encore dans le temps, il s'agirait des défendeurs, du sieur des Menus fiefs et de la veuve Jaques Guibert : le sieur des Rouhaux aurait donc disparu des bénéficiaires. On trouve encore d'autres évocations de titulaires : le sieur de Thonnay-Boutonne, les sieurs de Saint-Thibaulx, le sieur de La Jarrie.

Cette dernière mention, le sieur de La Jarrie « parprenant » aux quatre chevaliers, amène à la question de l'extension territoriale de ce droit. Les témoignages des Aytrésiens éclairent le débat d'un jour nouveau : les quatre chevaliers perçoivent aussi leur revenu à Aytré et Angoulins. Du reste, les sieurs des Rouhaux « ont tousjours jouy paisiblement, sans aucung contredict ne empeschement, des fiefs des quatre chevalliers scis au lieu d'Aytré et Angoullins ». Les titulaires des droits ne sont apparemment pas forcément les mêmes en tout fief : le sieur de La Jarrie émarge à Aytré et Angoulins, hors de sa châtellenie.

Ce qui amène à formuler l'hypothèse, tout à fait plausible au vu des questions posées aux témoins, selon laquelle la procédure judiciaire en cours résulterait de la contestation par les conjoints défendeurs du droit des sieurs des Rouhaux à « lever les droits desdicts chevalliers » à l'intérieur de la châtellenie de La Jarrie, l'actuel sieur des Rouhaux venant réclamer la prérogative exercée naguère (elle l'était encore au moins vers 1570) par ses prédécesseurs. Le témoignage de Jaques Thevenin va dans ce sens, en affirmant que, bien que les sieurs des Rouhaux aient droit, « toutesfois ne l'a veu paier » ; et Jehan Pierres n'est pas le premier à venir revendiquer son dû, puisque le témoin « l'a bien veu demander y a plus de cinq a six ans par Lois Berne qui a eu cy devant part a la seigneurie des Rouhaux ensemble a Marc Thevenin qui avoyent pareillement part ». Là où Lois Berne aurait renoncé, Jehan Pierres irait au procès ... Du reste, plusieurs témoins confirment le bien-fondé de sa requête : ainsi Pierre Biné « a tousjours entendu et congneu que ledict sieur des Rouhaux estoit ung des quatre chevalliers et qu'il prenoit droit de fief qui sont scitués a La Jarrie ouquels les quatre chevalliers prennent droit ». En revanche, à Aytré, aucun souci : le sieur des Rouhaux a perçu sa part « mesmes ceste presente année ».

Les témoins citent plusieurs fiefs auxquels s'applique « ledict droit des quatre chevalliers », bien au-delà des lieux dont il est aujourd'hui éponyme. Dans la châtellenie de La Jarrie, ce sont « le fief retail, le grand fief, soubz lequel grand fief sont comprins le fief

qui paraît être un lapsus de la langue ou de la plume ; soit il est dit que les sieurs des Rouhaux perçoivent un quart d'un « chevalier », et non la moitié. Le bénéficiaire de l'autre moitié du complant paraît bien être, dans sa châtellenie, le sieur de La Jarrie. Pendant les vendanges, un « contrerolleur tenoit pappier pour énumérer la part desdicts complants » et ce, « tant pour le sieur de La Jarrie que pour les sieurs des quatre chevalliers ». La redevance est bien en nature : il y a « partage des fruits avecq les aultres parprenans ».

⁸ On peut supposer qu'il est le père du Jehan Blandin qui n'a pas répondu à la convocation comme témoin.

⁹ Fief Jaulin, au sud de La Jarrie.

¹⁰ Sans doute à l'époque Michel Guy, ancien maire de La Rochelle et adversaire politique de Jehan Pierres.

nouveau et bonnevaux »¹¹. A Aytré, la Grand Cousture, le Grand lac, le fief des Combes, Argenton ...

En somme, un document riche et qui nécessitera d'être rapproché d'autres textes qui contribueront à l'éclairer¹². Nous ne savons pas pour le moment dans quel sens Nicollas Brethinaud a conclu son enquête, même si l'audition des témoins paraît probante. Pour l'historien d'aujourd'hui, l'enquête continue ...

¹¹ Autour de La Jarrie et Croix-Chapeau : fief Retaille, fief des Bonnevaux ...

¹² Par exemple, l'état des « Terres et seigneuries, fiefs et arriere-fiefs scituez en la province d'Aunis », qui porte sur les années 1539-1540 (Arch. dép. de Charente-Maritime, 3 J 35).